

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 13 juillet 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°14

INSTRUCTION N° 13002/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative au diplôme technique de spécialité.

Du 19 juin 2012

INSTRUCTION N° 13002/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative au diplôme technique de spécialité.

Du 19 juin 2012

NOR D E F T 1 2 5 0 9 5 0 J

Références :

Code de la défense.

Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.1, 321.1, 323.1, 332.1.2.5, 651.5.1) modifié.
Arrêté du 18 mars 1980 [BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3] modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 13003/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 11 mai 2011 (BOC N° 25 du 24 juin 2011, texte 12 ; BOEM 770.3.3.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 770.3.3.4

Référence de publication : BOC N°30 du 13 juillet 2012, texte 14.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

Le diplôme technique de spécialité (DTS) est ouvert aux officiers qui ont acquis, par eux-mêmes ou en stage, une qualification dans une spécialité en rapport avec leur emploi.

La qualification exigée revêt deux aspects :

- un niveau minimal de culture générale, correspondant au moins au niveau III. du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une compétence professionnelle, acquise soit par un certificat technique (CT) (ou titre équivalent), soit par un stage de formation complété par une expérience suffisante.

Le niveau de culture générale et les qualifications professionnelles permettant de faire acte de candidature figurent en annexe.

Lorsque leur candidature est agréée, les candidats sont astreints, dans leur affectation, à compléter l'enseignement reçu dans leur spécialité par la rédaction d'un mémoire.

Un officier titulaire du DTS ne peut pas faire acte de candidature au diplôme technique (DT), sauf à titre de régularisation (DT/R).

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature les officiers réunissant les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier :

- être officier depuis au moins deux ans ;
- totaliser au moins neuf ans de service ;
- ne pas être titulaire du diplôme d'état-major (DEM), du DT, du DT/R ou du diplôme militaire supérieur (DMS) et ne pas être candidat au titre de la même année à l'un de ces diplômes ;
- posséder le niveau de culture générale et l'un des titres de qualifications professionnelles précisés en annexe.

Le DTS est également ouvert, sans condition d'ancienneté de service et sans rédaction de mémoire, aux officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense et aux chefs de musique recrutés au point 2. de l'article 4. du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié, portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale, qui ont déjà acquis une formation élevée en rapport avec leur emploi.

Le nombre de candidatures est limité à deux (2).

3. PRÉPARATION AU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

Les officiers qui ne possèdent pas le niveau de culture générale requis sont invités à préparer le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) se déroulant chaque année en mai-juin. La préparation de cet examen est assurée par les universités ou en partenariat avec le centre national d'enseignement à distance (CNED).

Les officiers sont tenus de s'inscrire individuellement, pour l'examen, dans les universités de leur lieu de résidence. Ils ont donc un intérêt particulier à suivre, à titre personnel, les cours préparatoires correspondants ; ceux-ci sont habituellement échelonnés sur l'année scolaire.

4. COMPOSITION ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

4.1. Composition du dossier.

Le dossier de candidature se compose :

- d'un formulaire unique de demande (FUD) par lequel l'intéressé demande à s'inscrire au « DTS en 20... » ; le FUD comprendra l'avis motivé du commandant de formation d'emploi [(CFE) (le CFE se prononcera sur les qualités foncières et militaires dans la fonction exercée par le candidat)] ;
- d'une photocopie des titres justifiant le niveau de culture générale et de la qualification professionnelle.

Ces pièces ne seront pas certifiées conformes.

4.2. Acheminement des dossiers.

Les dossiers établis par les organismes d'administration (OA) sont adressés directement aux bureaux de gestion de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/BG) conformément au calendrier fixé par la circulaire annuelle à paraître sous timbre bureau continuum-coordination de la formation de la sous-direction de la formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDF/BCCF).

4.3. Réinscriptions.

Les officiers en première candidature, n'ayant pas obtenu le DTS de l'année en cours, devront impérativement faire connaître par message à la DRHAT/SDG/BG, copie au bureau coordination des carrières et mobilité (DRHAT/SDG/BCCM) dans les quinze jours suivant la diffusion des résultats, s'ils souhaitent ou non se réinscrire pour l'année suivante. Dans ce cas, il n'est pas demandé de reconstituer un dossier.

Dans le cas d'une candidature pour une année ultérieure, un nouveau dossier sera demandé.

4.4. Retrait de candidature.

À compter de la date limite fixée par la circulaire annuelle à paraître sous-timbre DRHAT/SDF/BCCF, tout retrait de candidature entraînera un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée manuscrite et adressée par la voie hiérarchique à la DRHAT pour décision.

5. SÉLECTION DES OFFICIERS.

L'autorisation à se présenter au DTS est prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre après avis d'une commission comprenant :

- le général sous-directeur de la gestion du personnel de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier du bureau politique des ressources humaines représentant la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ;
- un officier représentant le collège de l'enseignement supérieur de l'armée de terre (CESAT) ;
- un officier représentant le bureau de gestion du candidat (DRHAT/SDG/BG) ;
- un représentant de la DRHAT (DRHAT/SDG/BCCM), rapporteur.

Cette commission, préparée par le BCCM de la sous-direction gestion de la DRHAT (DRHAT/SDG/BCCM), se réunit chaque année en octobre. Elle étudie les dossiers des candidats en tenant compte de la notation obtenue dans les fonctions techniques faisant appel à la formation correspondant au titre présenté.

Elle transmet au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, pour décision, ses propositions qui peuvent être l'autorisation ou le refus à se présenter au DTS.

6. MODALITÉS D'OBTENTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

Une fois l'autorisation à se présenter prononcée, le CESAT convoque les candidats pour leur définir, au cours d'un entretien, le sujet du mémoire qu'ils auront à réaliser. Ce dernier reposera à la fois sur la spécialité au titre de laquelle se présente le candidat et sur l'expérience acquise. D'un volume minimal de trente pages, il devra participer à l'amélioration d'un système existant.

Le CESAT s'appuie sur le concours de l'inspection de l'armée de terre (IAT) et/ou des pilotes de domaine de spécialités pour définir les sujets et juger ensuite de la qualité des mémoires. Chaque mémoire, en fonction du sujet traité, est corrigé par un officier désigné par le CESAT, sur proposition du pilote de domaine de spécialités concerné.

Les conditions de préparation et de correction du mémoire sont définies par une circulaire annuelle à paraître sous timbre DRHAT/SDF/BCCF. Cette circulaire fait apparaître une grille de notation signifiant les attendus de l'examen aux correcteurs et candidats.

L'obtention du DTS repose sur la qualité du mémoire réalisé par le candidat.

7. ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

7.1. Le DTS est attribué par le ministre de la défense [chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)] sur proposition du CESAT. Ces propositions peuvent être :

- soit d'attribuer le DTS ;
- soit de refuser d'attribuer le DTS pour travail insuffisant ou non rendu.

7.2. La liste des officiers ayant obtenu le DTS est diffusée par message sous timbre DRHAT et publiée au *Bulletin officiel des armées*. L'attribution du DTS prend effet le 1^{er} août de l'année de correction du mémoire.

7.3. S'agissant des officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense et des chefs de musique principaux recrutés au point 2. de l'article 4. du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié, le DTS est décerné le premier jour du mois suivant l'engagement, par le ministre de la défense sur proposition du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

8. DIVERS.

8.1. Circulaire annuelle.

La circulaire relative au DTS paraît chaque année au *Bulletin officiel des armées* sous le timbre DRHAT/SDF/BCCF. Elle précise les dispositions particulières d'application de la présente instruction.

8.2. Mise en application.

La présente instruction entre en application pour les candidatures présentées au titre du DTS 2014.

9. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 13003/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 11 mai 2011 relative au diplôme technique de spécialité, est abrogée à compter de la mise en application au titre du DTS 2014.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des études et de la politique,*

Bruno HOUSSAY.

ANNEXE.

TITRES EXIGÉS POUR LA CANDIDATURE AU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

Les titres et niveaux exigés, au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier, sont précisés ci-après.

1. NIVEAU DE CULTURE GÉNÉRALE.

Les candidats au DTS doivent :

- posséder le titre de bachelier de l'enseignement du deuxième degré ;
- ou tout titre admis en dispense par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en particulier la réussite à l'examen spécial d'entrée en université.

Sont considérés comme possédant le niveau requis les candidats :

- ayant réussi à l'examen probatoire d'admission au certificat technique ;
- titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique classé aux niveaux I., II., III. dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- titulaires d'un diplôme délivré par l'armée de terre classé I., II. ou III. dans le RNCP.

2. QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES.

2.1. Soit détenir depuis un an l'un des titres suivants :

- certificat technique (CT) ;
- profil linguistique standardisé (PLS) 4444 ;
- PLS 2211 ou 1122 d'arabe, de russe ou de chinois ;
- brevet de chef de détachement ou de chef d'unité de haute montagne ;
- brevet d'instructeur d'équitation ;
- diplôme d'officier des transmissions de la gendarmerie ;
- diplôme de l'école supérieure des transports ;
- certificat d'études cryptographiques ;
- diplôme du premier cycle technique du conservatoire des arts et métiers (CNAM) ;
- certificat de fin de stage de formation de chef de musique militaire ou de chef de musique des armées ;
- brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- diplôme d'art graphique (école Estienne) ;
- certificat de fin d'études de l'institut audiovisuel (IDA) ;

- brevet militaire de parachutiste d'essais ;
- qualification logistique du deuxième degré (QL2).

2.2. Soit détenir depuis un an l'un des titres suivants complété par une attestation d'application pratique d'une durée de six mois, effectuée dans de bonnes conditions :

- certificat de fin de stage d'informaticien militaire du premier degré ;
- brevet d'officier contrôleur de la sécurité aérienne ;
- diplôme d'officier mécanicien de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) ;
- diplôme d'officier mécanicien auto engins blindés ;
- brevet d'observateur pilote de l'ALAT (hélicoptère léger) ;
- certificat de fin de stage de formation d'officier spécialisé dans la recherche technique ;
- diplôme d'officier spécialiste du matériel de parachutage et de largage ;
- certificat de fin de stage des officiers de renseignement de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- certificat de fin de stage des officiers de renseignement de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

2.3. Soit avoir suivi le stage de chef des services administratifs, de chef des services techniques, de directeur de cercles-mess, de directeur des ressources humaines (DRH) et exercer (ou avoir exercé) pendant un an au moins une fonction correspondante ou similaire dans le domaine. Cette fonction tenue doit clairement apparaître sur les feuilles de notes. Il est laissé à la commission la libre appréciation de la valeur de l'emploi tenu (niveau de la fonction).

2.4. La commission est qualifiée pour admettre certaines qualifications ou compétences, non mentionnées ci-dessus.